



**Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine**

**DEUXIEME SECTION
Séance du 22 novembre 2011**

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**C/ COMMUNE D'ATHOS-ASPIS
(064 031 071)**

**Trésorerie de SAUVETERRE-DE-BEARN
(département des PYRENEES-ATLANTIQUES)**

**Articles L.1612-15 du code général des collectivités
territoriales et L.232-1 du code des juridictions financières**

DECISION n° 2011-0265

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-15, L.1612-16, L.1612-19, R.1612-18 et R.1612-32 à R.1612-37 ;

Vu le code des juridictions financières notamment ses articles L.211-7, L. 232-1, L.241-8, L.244-1, L.244-2, R.232-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5, L.442-5-1, L.442-5-2, L.442-12 et D.442-44-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et comptes des communes ;

Vu l'arrêté n°2010-13 du Président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine en date du 16 décembre 2010 portant organisation des formations de délibéré de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté n°2010-14 du Président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine en date du 16 décembre 2010 fixant la composition des sections de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine ;

Vu la décision n°2010-18 du Président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine en date du 16 décembre 2010 donnant délégation de signature aux présidents de section aux fins de signer les actes, jugements et avis rendus par leur section respective ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et comptes des communes ;

Vu la lettre en date du 26 septembre 2011, enregistrée au greffe de la chambre le 4 octobre 2011, par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement des articles L.232-1 du code des juridictions financières et L.1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins de vérifier, « *en vue de son éventuel règlement d'office* », le caractère obligatoire de la dépense constituée par la contribution de la commune d'ATHOS-ASPIS aux frais de fonctionnement exposés par l'école primaire privée Saint-Joseph de Sauveterre-de-Béarn pour l'accueil de plusieurs élèves originaires de ladite commune d'ATHOS-ASPIS ;

Vu la lettre adressée par la chambre le 10 octobre 2011 au maire de la commune d'ATHOS-ASPIS l'informant de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

Vu la lettre adressée par la chambre le 10 octobre 2011 au trésorier de SAUVETERRE-DE-BEARN, comptable de la commune d'ATHOS-ASPIS, l'informant de la saisine susvisée ;

Vu la lettre du 21 octobre 2011, enregistrée le 2 novembre 2011, par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fait connaître à la chambre son désistement dans cette affaire.

Vu l'ensemble des autres pièces à l'appui du dossier ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M.RIEUF, premier conseiller, en son rapport ;

REND LA DECISION SUIVANTE

Considérant qu'aux termes de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

Considérant que, selon l'article L.1612-16 du code précité : « *A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office* » ;

Considérant que, d'après l'article L.442-5-2 du code de l'éducation : « *Lorsqu'elle est obligatoire, la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés du premier degré est, en cas de litige, fixée par le représentant de l'Etat dans le département qui statue dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties* » ;

Considérant que, par lettre du 26 septembre 2011, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux fins de vérifier, « *en vue de son éventuel règlement d'office* », le caractère obligatoire de la dépense constituée par la contribution de la commune d'ATHOS-ASPIS aux frais de fonctionnement exposés par l'école primaire privée Saint-Joseph de SAUVETERRE-DE-BEARN pour l'accueil de plusieurs élèves originaires de ladite commune d'ATHOS-ASPIS au cours des années scolaires 2006-2007 à 2010-2011 ; qu'avant de saisir ainsi la chambre sur le fondement de l'article L.1612-15 du CGCT, le représentant de l'Etat avait lui-même été saisi par l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Saint-Joseph de SAUVETERRE-DE-BEARN par courriers successifs en date des 16 juin et 16 septembre 2011, en vue du règlement d'office de la dépense en litige sur le double fondement de l'article L.1612-16 du CGCT et de l'article L.442-5-2 du code de l'éducation ; que la demande formulée auparavant par ladite OGEC auprès de la commune, par courrier du 4 avril 2001, était restée sans réponse ;

Considérant que l'exercice des pouvoirs que le préfet tient de l'article L.1612-16 du CGCT en matière de mandatement d'office d'une dépense obligatoire n'est aucunement subordonné à la consultation de la chambre lorsque ce mandatement n'implique pas, au préalable, une inscription d'office des crédits selon la procédure prévue à l'article L.1612-15 du même code; qu'ainsi une saisine de la chambre introduite par le préfet après ouverture auprès de lui d'une procédure de mandatement d'office à l'initiative du créancier potentiel et tendant exclusivement à ce que la chambre se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense en cause constitue une question préjudicielle, contraire à l'esprit de l'article L.1612-16 du CGCT et susceptible comme telle de voir sa recevabilité mise en cause ; que les considérations ci-dessus inspirent d'ailleurs l'exposé des motifs de la lettre du 21 octobre 2011 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fait connaître à la chambre son désistement dans cette affaire ;

Considérant, au surplus, que l'exercice par le préfet des pouvoirs qu'il tient de l'article L.442-5-2 du code de l'éducation pour fixer la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés du premier degré, en cas de litige dont il aurait été saisi par une des parties, correspond à une formalité substantielle dont l'omission fait, en tout état de cause, obstacle à la reconnaissance par la chambre du caractère liquide et exigible de la dépense contestée, et donc de son caractère obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

Considérant qu'à raison du désistement précité, dont il appartient à la chambre de prendre acte, il convient de déclarer la procédure close ;

PAR CES MOTIFS:

1 – PREND ACTE du désistement du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

2- DECLARE close la procédure.

La présente décision sera notifiée au préfet des Pyrénées-Atlantiques et au maire de la commune d'ATHOS-ASPIS; copie en sera adressée au comptable de la commune, trésorier de SAUVETERRE-DE-BEARN.

En application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de la commune d'ATHOS-ASPIS devra être informée de la présente décision dès sa plus proche réunion.

Conformément à l'article R.1612-18 du code précité, la publication de la décision de la chambre régionale des comptes sera assurée, dès sa réception, sous la responsabilité du maire, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Fait et délibéré à la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine par M. LUCIEN-BRUN, président de section, M. MATAMALA, premier conseiller et M.RIEUF, rapporteur.

Bordeaux, le 22 novembre deux mille onze.

Le conseiller rapporteur



Alain RIEUF

Le président
de section

Stéphane LUCIEN-BRUN

Voies et délais de recours : en vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.